



2018.02567

Madame Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale Cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) Palais fédéral ouest 3003 Berne

Date

CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

2 D JUIN 2018

Consultation relative à l'avant-projet de révision de l'OELP

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous consulter sur les propositions du Conseil fédéral concernant une révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996.

1. Prise de position sur l'avant-projet

Après avoir pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet soumis à consultation, le Conseil d'Etat valaisan peut formuler les remarques suivantes.

Art. 9 al. 5

Nous saluons la volonté d'inciter un maximum de créanciers à transmettre leurs réquisitions par voie électronique selon la norme e-LP compte tenu de l'efficience de cette procédure. Si la mesure incitative proposée semble justifiée pour les grandes entreprises qui disposent des moyens nécessaires et d'un intérêt économique évident pour adapter leurs outils informatiques, elle est prématurée pour les petites structures considérées comme « entités IDE ». Nous pensons par exemple aux personnes qui sont soumises à la législation sur l'agriculture (art. 3, let. c ch. 6 LIDE). Si ces dernières veulent utiliser le réseau e-LP, elles doivent se tourner vers un prestataire de service, dont le métier peut également être orienté vers les renseignements commerciaux. Nous ne pensons pas que cette stratégie soit la bonne. Il existe un intérêt prépondérant à démocratiser la poursuite par voie électronique et l'Office fédéral de la justice a un rôle important à jouer dans ce domaine. Il conviendrait, à notre sens, que la Confédération mette à disposition des créanciers, à titre gratuit ou à un coût raisonnable, une plateforme qui permette de traiter leurs poursuites par voie électronique. Avec le « Portail des poursuites », l'Office fédéral de la justice a réalisé un premier pas dans cette direction. En effet, ce site Internet permet déjà à chacun de saisir une réquisition de poursuite, puis de l'imprimer. Il conviendrait de remplacer l'impression par la génération d'un message électronique au format e-LP. Une fois cet outil disponible, il serait alors parfaitement justifié de taxer toutes les entités IDE, mais également toutes les personnes physiques qui n'utiliseraient pas le canal e-LP.

Nous remarquons finalement que la formulation « **peut** être perçu » n'est pas adaptée car elle laisse trop de latitude aux offices des poursuites. Cette disposition ainsi rédigée n'assure pas une équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Art. 12b

L'émolument proposé ne nous semble pas répondre au principe de couverture des coûts si l'on prend en compte le travail à réaliser. Comme le précise justement le rapport, l'office devra rendre une décision qui doit être adressée au créancier avec copie au débiteur, examiner une éventuelle réponse, puis rendre une nouvelle décision à adresser également aux parties. Il s'agira ensuite de s'assurer que, sous certaines conditions, la poursuite soit à nouveau portée à connaissance des tiers.

Art. 15a al. 1

Avec 1'277'698 poursuites électroniques enregistrées en 2017, chiffre auquel il convient d'ajouter les demandes de renseignements, l'Office fédéral de la justice a probablement encaissé, sur l'exercice passé, plus d'un million de francs d'émoluments pour le développement et le fonctionnement du réseau. Ces recettes, intégralement financées par les offices des poursuites, vont aller en s'accroissant au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux membres. Si les cantons sont aujourd'hui priés d'informer la Confédération sur la couverture des coûts liés aux émoluments, la question du principe de couverture des coûts liés au réseau e-LP se pose également puisqu'il reste opaque pour les cantons. Le système arrivant à présent à maturité, les frais de développement devraient se réduire, et par voie de conséquence, le niveau des émoluments perçus également.

Art. 15a al. 3

Tous les cantons ont compris les avantages qu'apporte le réseau e-LP. Ils déploient des efforts importants pour adapter régulièrement leurs systèmes informatiques aux exigences fédérales. Nous ne sommes pas favorables à l'introduction d'un émolument différencié en cas de non-respect temporaire de la norme. Les offices concernés seront déjà suffisamment pénalisés par le fait qu'ils ne bénéficieront pas des automatismes offerts par la dernière version d'e-LP. La pénalité prévue est importante et poserait des problèmes budgétaires. Sur la base des chiffre 2017, elle aurait pu représenter, pour notre canton, un montant annuel de Fr. 120'000.- dans l'hypothèse d'une incompatibilité avec la norme en vigueur. Nous nous opposons donc fermement à l'introduction de cette disposition.

Art. 15a al. 4

A vu de la cotisation annuelle versée (art. 15b) ainsi que des émoluments payés pour chaque utilisation du réseau, nous ne voyons pas la nécessité d'introduire un émolument supplémentaire pour couvrir des frais de facturation. Cette dernière peut s'établir à priori aisément par l'OFJ, puisque celui-ci dispose de toutes les informations nécessaires via le réseau.

Art. 15b al. 4

Au même titre que pour l'article 15a al. 4, nous considérons que les émoluments payés pour l'utilisation du réseau (art. 15a al. 1) doivent permettre de couvrir les frais de son fonctionnement. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017, le canton du Valais a versé une contribution de Fr. 63'802.80. La somme ainsi perçue auprès de chaque canton devrait suffire à inclure la maintenance. Il appartient aux développeurs du réseau de s'assurer que celui-ci est suffisamment sécurisé et n'accepte pas de messages dans un format pouvant poser des difficultés de traitement.

Art. 41

Il nous parait adéquat de prévoir la gratuité de l'enregistrement du retrait d'une poursuite et de la radiation d'un acte de défaut de biens dans le but de simplifier les démarches et limiter les obstacles à une éventuelle conciliation entre le créancier et le débiteur.

Art. 48 al. 1

Les émoluments maximaux proposés restent modestes par rapport aux enjeux financiers, de sorte que l'on peut imaginer que ces nouvelles limites ne constituent pas un obstacle à l'accès au juge. On pourrait objecter que la difficulté d'un cas ne dépend pas uniquement du montant en jeu. Dans ce sens, il serait possible, à l'instar de ce qui figure dans la loi cantonale valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (art. 13 al. 3 LTar), de prévoir que, dans les cas complexes, le montant maximal prévu dans chaque fourchette puisse être dépassé. La disposition pourrait ainsi être complétée de la manière suivante :

Al. 1 bis Dans les cas complexes, l'émolument peut être majoré jusqu'au double.

Art. 48 al. 2

Si un créancier requiert l'exequatur d'un arrêt « Lugano » dans une procédure indépendante, les tarifs cantonaux sont certes applicables, mais dans les limites de l'art. 52 CL07 qui prévoit qu'aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur du litige ne peut être perçu. La violation de cette disposition peut faire l'objet d'un recours. La modification proposée apparaît dès lors inutile.

De plus, le texte de l'alinéa 2 n'est pas en adéquation avec les explications relatives à cette disposition légale. On comprend mal que l'autorité judiciaire puisse fixer l'émolument dans les limites du cadre légal, en fonction de son appréciation de la complexité de la procédure et du temps requis, si le législateur prescrit que cet émolument est de mille francs dans tous les cas (il doit sans doute manquer les termes au maximum, après « 1000 francs »).

Art. 48 al. 3

La référence à l'art. 116 CPC induira des différences peu justifiables entre les cantons. Par exemple, dans le canton de Vaud, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale ni pour celles portant sur des contrats conclus avec des consommateurs jusqu'aux affaires dont la valeur litigieuse ne dépasse pas Fr. 10'000.—(art. 37 al. 3 CDPJ/VD). Logiquement, les requêtes de mainlevée fondées sur ces deux types de décisions seront aussi dispensées d'émolument, alors qu'en Valais, faute de règle semblable, elles ne le seront pas.

Le texte de l'alinéa 3 est à notre sens inadéquat: les dispositions (...) ne doivent pas être « réservées » mais s'appliquer « par analogie ». Le renvoi aux règles de l'assistance judiciaire est superflu.

Divers

Afin de prendre en compte les moyens de communication actuels, l'OELP devrait à notre sens intégrer la question des émoluments et frais facturables lors de l'utilisation du courriel ou de SMS.

2. Niveau des émoluments en matière de poursuite

Le principe de couverture des frais implique que l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ne soit pas supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative en cause. A la lecture des comptes, les émoluments perçus dans le canton du Valais en application de l'OELP semblent ne pas répondre à ce principe puisque le Service des poursuites et faillites génère un résultat comptable net de Fr. 8,8 millions.

Il y a toutefois lieu de préciser que la comptabilité des services de l'Etat du Valais n'est **pas** établie **en coûts complets**, de sorte que le résultat précité ne représente pas le bénéfice réel réalisé. Diverses charges ne sont pas imputées aux services de l'Administration cantonale valaisanne. Il en va par exemple ainsi des coûts des services centraux :

- Administration des finances: traitement des salaires, trafic des paiements, mise à disposition de l'outil SAP pour la gestion financière et budgétaire, prestations liées aux comptes, assurances, Economat, ...
- <u>Service cantonal de l'informatique</u>: support informatique, développements spécifiques, site Internet, centre d'impression, matériel, infrastructure informatique, téléphonie, ...
- Service des bâtiments : une partie des loyers, gestion du personnel de nettoyage, ...
- <u>Service des ressources humaines</u>: salaires des apprentis et stagiaires, formation interne, gestion du temps, Bureau de la consultation sociale, ...
- Chancellerie d'Etat : une partie des frais d'affranchissement.

A noter que même les résultats par office ne sont en l'état pas entièrement comparables. Chacun ne supporte pas exactement les mêmes charges. Les offices qui occupent des bureaux propriété de l'Etat ne se voient, par exemple, pas imputer de loyers, contrairement à ceux qui se trouvent dans des locaux loués.

Nous ne disposons, pour l'heure, pas d'une comptabilité analytique qui nous permettrait de répondre de manière précise à cette question de la couverture des coûts. Nous pouvons toutefois affirmer que le secteur des poursuites dégage un bénéfice alors que celui des faillites est largement déficitaire.

Les administrations spéciales ont systématiquement recours à l'émolument pour procédures complexes (art. 47 OELP) qui leur permet de facturer un tarif horaire beaucoup plus élevé que ceux prévus par l'ordonnance. Cette situation n'est pas satisfaisante. Ainsi, une adaptation à la hausse des émoluments en faillite devrait être examinée.

L'analyse que souhaite opérer la Confédération est un exercice périlleux. Le risque est particulièrement grand de comparer des situations comptables qui ne sont pas établies sur des bases similaires. De plus, l'organisation diffère de manière significative d'un canton à l'autre. Certains offices endossent également des tâches cantonales. Il va sans dire que la proposition formulée dans la motion n° 17.4092 du Conseiller national Philippe Nantermod concernant l'introduction de barèmes cantonaux irait à l'encontre d'une équité de traitement des débiteurs et créanciers sur l'ensemble du territoire Suisse.

Le canton du Valais est d'avis que le tarif actuellement en vigueur convient et qu'il n'y a pas lieu de l'adapter à la baisse. Une réduction conduirait immanquablement à une pression plus importante sur l'effectif en personnel avec des conséquences probables sur la qualité dans les prestations délivrées. Dans l'hypothèse où certains cantons dégageraient des bénéfices importants, la question d'une adaptation des ressources octroyées aux offices, notamment en terme de personnel, doit se poser. Il y a lieu également de préciser que d'importants investissements sont à venir pour la modernisation du secteur du recouvrement forcé, ce n'est donc pas le moment opportun pour couper les ressources dont pourraient disposer les cantons afin d'améliorer les prestations délivrées à leurs clients.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

. Le chancelier

Esther Waeber-Kalbern ätten

Philipp Spörri

Copie à : zz@bj.admin.ch